



COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 27 septembre 2023 à 18h00

Délibération n° 69/sept/2023

Majoration la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés

L'an 2023, le 27 septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Evelyne CANOVAS, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Cédric CASTELLAR, Alexandre ORTIZ--BODIOU, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER.

Absents excusés ayant donné procuration : Olivier CAPELL À Sandrine COUSSANES, Guillaume BLAVETTE À Marie-Clémentine HERRE, Stéphan BOADA À Jean-Michel SOLÉ, Aurore VALENZUELA À Anne MAURAN.

Effectif : 27

Quorum : 14

Présents : 23 ; Absents excusés ayant donné procuration : 4 ; Absent : 0

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'**Alexandre ORTIZ--BODIOU**, secrétaire de séance.



Vu Code général des impôts (CGI) et notamment ses articles 232 et 1407 ter ;
 Vu l'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
 Vu le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;
 Vu la délibération n° 02/févr/2023 du 2 février 2023 portant assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
 Vu l'avis favorable de la commission n°6 du 18 septembre 2023 ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant que, par délibération 02/févr/2023 susvisée, le conseil municipal a assujéti les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

Considérant qu'en raison de son classement dans la catégorie des communes auxquelles l'article 232 du CGI est applicable, la commune perd le bénéfice de la taxe d'habitation sur les logements vacants au profit de l'État ;

Considérant qu'en revanche, la commune peut instaurer une majoration des résidences secondaires, en prenant une délibération avant le 30 septembre 2023 pour les impositions de l'année 2024 ;

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le point I de l'article 232 du CGI a été modifié pour permettre l'application de la taxe annuelle sur les logements vacants aux communes « où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements ». Les communes entrant dans cette catégorie sont listées dans le décret n°2023-822 susvisé, dans lequel figure la commune de Banyuls-sur-Mer.

Cette nouvelle classification entraîne une double conséquence :

1. La délibération n°02/févr/2023 susvisée est caduque puisque taxe d'habitation sur les logements vacants sera perçue directement par l'État ;
2. Les dispositions de l'article 1407 ter du CGI permettent au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à la majorité (pour : 22 ; contre : 4, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Marie-Françoise SANCHEZ ; abstention : 1, Cédric CASTELLAR) :

- **de majorer** de 40 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
Alexandre ORTIZ--BODIOU

Pour extrait conforme,
Le Maire
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Téléréours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.